



PREFET DES ALPES- DE- HAUTE- PROVENCE

Arrêté n °2015026-0009

signé par
Secrétaire général de la préfecture

le 26 Janvier 2015

Préfet des Alpes- de- Haute- Provence
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques

Zone de Répartition des Eaux : Bassin -
Versant du VANCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 26 JAN. 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-026 - 0009

Zone de Répartition des Eaux :

Bassin-Versant du VANÇON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement; et notamment les livres II des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée - Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 16 octobre 2009 ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence en date du 12 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée & Corse en date du 27 novembre 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

Le territoire du bassin versant du VANÇON est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

La liste des communes du département des Alpes de Haute-Provence incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du VANÇON, ainsi que les affluents de ce cours d'eau, est la suivante : Authon, Entrepierres, Le Castellard-Melan, Saint-Geniez, Sourribes, et Volonne. Les communes listées ne sont incluses que pour la partie de leur territoire qui fait partie du bassin versant du Vançon.

ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans les communes incluses dans la Z.R.E., les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Ne sont concernés par les nouvelles mesures que les prélèvements existants ou nouveaux situés dans la partie du territoire communal située dans le bassin versant du Vançon.

ARTICLE 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions des articles R. 214-17 et R. 214-39 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles aux autorisations administratives existantes pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente conformément à l'article R. 514-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Cet arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies sus-citées, pendant **une période minimum d'un mois**. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes d'Authon, Entrepierres, Le Castellard-Melan, Saint-Geniez, Sourribes, et Volonne, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes d'Authon, Entrepierres, Le Castellard-Melan, Saint-Geniez, Sourribes, et Volonne.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE I

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET
POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, extrait de carte au 1/25 000 ^{ème}),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement (Débit de prélèvement, débit réservé, système de mesure),
Période de prélèvement,
Volume de prélèvement par an.

